

BULLETIN D'INFORMATION N° 79 (SEPTEMBRE 2025)

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Arrêt de la Chambre administrative du 29 avril 2025 (ATA/458/2025)

Le 4 décembre 2023, X. a sollicité du Département des institutions et du numérique (DIN), et plus spécifiquement de la police, la consultation de tous les fichiers le concernant figurant dans le "Monde de la nuit (SIRE) – Personnel d'animation".

Par décision du 20 février 2024, La Commandante de la police l'a informé qu'il disposerait uniquement d'un accès partiel.

La consultation du fichier a lieu le 6 mars suivant, après que la Commandante de la police a retiré les fichiers concernés par l'intérêt public prépondérant et procédé à un caviardage.

Le 8 avril 2024, X. a formé recours devant la Chambre administrative contre la décision.

Le 14 juin suivant, la Commandante de la police a conclu au rejet du recours.

Dans sa détermination du 6 septembre 2024, le Préposé cantonal a retenu que la consultation de l'entier du dossier litigieux avait mis en évidence et avec certitude un intérêt public supérieur convaincant, tel que requis par les art. 3A de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (LCBVM) et 46 LIPAD, s'opposant à un accès entier de X. au dossier souhaité.

Le 11 février 2025, le procureur en charge de la procédure pénale concernant X. a répondu à la Chambre administrative en indiquant que la consultation par X. de ses données personnelles pouvait être autorisée, celui-ci étant maintenant parfaitement au courant de l'existence de la procédure pénale ouverte à son encontre.

Interpellé à ce propos, le Préposé cantonal a relevé qu'il n'avait pas de raison de remettre en cause ce qui était nouvellement avancé par le procureur. Il a tout de même rendu attentive la Chambre administrative à l'existence d'éventuelles données personnelles de tiers qui pourraient figurer dans le dossier et qui nécessiteraient alors un caviardage.

Dans son arrêt du 29 avril 2025, la Cour a admis que les pièces de la procédure auxquelles le recourant demandait accès avaient été soustraites à sa consultation en raison d'un intérêt public prépondérant, comme l'avait retenu le Préposé cantonal dans sa détermination du 6 septembre 2024.

Cependant, la Cour a constaté que l'instruction qu'elle avait menée avait mis en lumière que cet intérêt n'existait plus.

Elle a ainsi autorisé X. à consulter lesdites pièces, sous réserve, au demeurant et conformément à ce que le Préposé cantonal avait suggéré, de la nécessité au préalable de caviarder certaines données personnelles de tiers.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3403861>

LES ACTES ÉMIS PAR L'AUTORITÉ

Préavis du 20 mai 2025 – Demande de l'Université de Genève (UNIGE) ayant trait à un traitement de données personnelles sensibles à des fins générales de recherche académique portant sur les politiques de promotion du planning familial en Egypte

Une Professeure auprès de l'Institut des Etudes genre de la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève désirait traiter des données personnelles, ainsi que des données personnelles sensibles, dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur les politiques de promotion du planning familial en Egypte. L'autorité a rendu un préavis positif: les données collectées étaient indispensables au projet de recherche; les fichiers audios des enregistrements seront détruits une fois le processus d'anonymisation réalisé; seule une chercheuse aura accès à ces données, ces dernières n'étant communiquées à aucune autre institution ou personne; les données seront stockées sur un serveur sécurisé de l'UNIGE ainsi que sur un disque dur externe non-connecté et crypté conservé dans un meuble fermé au sein de l'Université, sans qu'aucune sous-traitance ne soit prévue; les résultats du traitement seront publiés uniquement sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées.

<https://www.ge.ch/document/40339/telecharger>

Avis du 21 mai 2025 – Projet de modification de la loi sur l'aide aux entreprises (LAE)

Le Département de l'économie et de l'emploi (DEE) souhaitait l'avis du Préposé cantonal sur un projet de modification de la loi sur l'aide aux entreprises (LAE) comprenant, notamment, l'ajout de dispositions relatives à la protection des données personnelles et à l'entraide administrative (art. 20 et 21). Il a indiqué que cette refonte permettait d'intégrer le mécanisme de cautionnement supracantonal, existant depuis plusieurs années, mais non mentionné dans l'actuel LAE, et faisait ainsi correspondre la loi à la réalité de l'octroi des aides, dont certaines sont délivrées par Cautionnement romand, la Fondation d'aide aux entreprises n'intervenant que comme l'antenne cantonale de ce dernier. L'intégration de ce mécanisme dans la loi cantonale rendait nécessaire une réorganisation de la loi et l'ajout de différents titres, chapitres et sections. Le DEE a ajouté qu'il profitait de cette refonte pour y intégrer les questions relatives aux données personnelles et à l'entraide administratives. Les nouveaux art. 20 et 21 prévoient la collecte de données personnelles et l'entraide administrative. Pour les Préposés, s'agissant de l'art. 20 en rapport avec le traitement de données personnelles sensibles, il se justifierait de clarifier dans la LAE ou la FAE, par exemple, une liste plus précise des tâches incombant à la Fondation d'aide aux entreprises, afin que les exigences requises par la LIPAD en matière de densité normative soient respectées. Pour ce qui a trait au traitement de données personnelles non sensibles, les Préposés ont constaté que les bases légales formelles d'ores et déjà existantes dans la LEA apparaissaient suffisantes pour répondre aux exigences de l'art. 35 al. 1 LIPAD. Pour l'art. 21 al. 1, les Préposés ont jugé que des précisions devraient être apportées aux types de documents que le DEE est en droit d'obtenir, partant du principe que l'exercice de sa surveillance dans ce cadre est, au demeurant, une tâche clairement définie par la loi également. Quant à l'al. 2, les Préposés ont été d'avis qu'il respecte la LIPAD, avec un bémol en cas de traitement de données sensibles, qui impose de préciser les types de traitements pour satisfaire à l'exigence de densité normative.

<https://www.ge.ch/document/40341/telecharger>

Avis du 18 juin 2025 – Projet de loi sur la promotion de l'audiovisuel

Le Département de l'économie et de l'emploi (DEE) a requis l'avis du Préposé cantonal concernant un projet de loi sur la promotion de l'audiovisuel, qui comprend, notamment, une disposition relative à l'entraide administrative et au traitement de données personnelles (art. 45). A l'appui de cette norme, le DEE a spécifiquement indiqué qu'au vu du nombre d'acteurs intervenant dans le processus de remboursement des dépenses, il fallait prévoir la possibilité pour ces derniers de collaborer entre eux et de se transmettre les informations nécessaires à l'exécution des missions qui leur étaient confiées, tout en garantissant la transparence de cet échange d'informations et la protection des données personnelles. Le Préposé cantonal a relevé, avant toute chose, que le DEE est chargé de la mise en œuvre de la loi d'espèce, mais qu'il en confie certaines tâches à d'autres institutions ou organismes, afin de bénéficier de leur expertise avérée dans leurs domaines d'activité respectifs. Il a décrit l'objet de l'art. 45 comme limité au processus de remboursement des dépenses, mécanisme incitatif intervenant une fois le projet réalisé. Il a constaté que ses deux alinéas se distinguaient du point de vue des acteurs potentiels en jeu, soit le demandeur qui autorise le traitement de ses données dans ce cadre (al. 1), respectivement les autorités d'exécution qui

collaborent entre elles (al. 2). Dans ce cadre, le Préposé cantonal a remarqué que les données personnelles dont il pouvait être question n'étaient pas des données personnelles sensibles. Dès lors, pour les institutions publiques concernées amenées à les traiter, en regard de la protection des données personnelles et s'agissant de l'exigence de la base légale, il suffisait que l'accomplissement de leurs tâches légales le rende nécessaire (art. 35 al. 1 LIPAD). C'est pourquoi, sous cet angle, et même si la formulation de l'art. 45 est large, cette base légale semblait suffisante en terme de densité normative pour respecter les exigences imposées en la matière par la LIPAD. Le Préposé cantonal a également relevé que les situations d'entraide administrative mentionnées à l'art. 45 al. 2 n'étaient pas réglées par l'art. 39 al. 1 LIPAD. En effet, et même si l'art. 39 LIPAD ne le dit pas expressément en titre ni dans son premier alinéa, le Préposé cantonal a rappelé que cette disposition comprend les situations de communication de renseignements "sur demande", alors que l'art. 45 al. 2 concerne les échanges "spontanés" d'informations. Ce deuxième alinéa était ainsi une disposition spécifique. Ainsi, il s'agit, dans ce cadre, de respecter les principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles, notamment les exigences prévues aux art. 35 à 38 LIPAD. Cela étant, il pouvait être judicieux de corriger le titre même de l'art. 45 du PL, afin d'en respecter la systématique. Enfin, le demandeur devait être informé du fait de l'acceptation de la transmission de ses données personnelles.

<https://www.ge.ch/document/40343/telecharger>

Avis du 23 juin 2025 – Projet de loi sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux des données de base des personnes (mise en œuvre du principe once only)

En date du 30 mai 2025, le responsable LIPAD du Département des finances, ressources humaines et affaires extérieures (DF) a sollicité l'avis du Préposé cantonal, dans le cadre d'un projet de loi sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux des données de base des personnes (mise en œuvre du principe once only). Le projet de loi (PL) introduit et met en œuvre l'objectif de simplification administrative au sein des institutions publiques en faveur des usagers et des entreprises, en dotant ces institutions des outils et référentiels de données personnelles nécessaires à l'allègement des démarches administratives. Il prévoit deux volets distincts: les référentiels cantonaux des données de base des personnes (personnes physiques, personnes morales et entreprises), et les principes et règles selon lesquels les institutions publiques ne sollicitent qu'une seule fois les données personnelles et documents nécessaires à la délivrance des prestations. Les Préposés ont relevé que le projet de loi constitue une base légale qui, à terme, pourrait couvrir l'intégralité des activités de l'administration et des institutions publiques genevoises, voire même de privés effectuant des tâches publiques. Ainsi, les traitements pourraient être potentiellement extrêmement intrusifs au niveau de la sphère privée, malgré le consentement des citoyens. C'est pourquoi, il importe que lesdits traitements soient clairement encadrés, que le consentement soit spécifique, que l'utilisation du coffre-fort numérique reste facultative pour les usagers et que la gestion des droits d'accès soit régulée avec soin. Le cycle de vie des données importe également, notamment au regard de la proportionnalité. Par ailleurs, la question de la sécurité des données est centrale dans un tel projet, tant les conséquences d'une usurpation d'identité pourraient être dommageables. Le DF a consulté les Préposés à plusieurs reprises lors de l'avancement du projet et a pris en compte les remarques formulées (notamment sur le caractère facultatif de l'usage du coffre-fort numérique, la précision du consentement, la gestion des accès, le cycle de vie des données). Plus spécifiquement, les Préposés ont encore relevé que des précisions pourraient être apportées dans le projet, s'agissant des dispositions qui s'opposeraient à certains échanges automatiques, notamment lorsqu'il s'agit de données personnelles sensibles. S'agissant des référentiels cantonaux, ils ont considéré que la notion de "personne identifiée auprès des institutions publiques" de l'art. 4 apparait comme un critère de rattachement trop large, malgré les limitations instaurées par les droits d'accès. Finalement, ils ont insisté sur les difficultés de réalisation technique et liées à la sécurité des données du projet.

<https://www.ge.ch/document/40342/telecharger>

Recommandation du 3 juillet 2025 – Demande d'accès à de documents en mains de naxoo SA

X. souhaitait l'accès à plusieurs documents en mains de naxoo SA. Cette dernière estimait, principalement, ne pas être soumise à la LIPAD. Selon le site Internet de l'entreprise (<https://www.naxoo.ch/>) et celui du registre du commerce du canton de Genève (<https://app2.ge.ch/ecohrcinternet/>), naxoo SA est une société anonyme inscrite au registre du commerce de Genève. Ses actionnaires sont la Ville de Genève (51,2 %) et Sunrise SA (48,8 %). Le Préposé cantonal a constaté que, possédant 51,2 % des actions de naxoo SA, la Ville de Genève, elle-même soumise à la LIPAD (art. 3 al. 1 litt. b), exerce sur l'entreprise une maîtrise effective par le biais d'une participation majoritaire à son capital social, conformément à l'art. 3 al. 2 litt. a

chiffre 1 LIPAD. De plus, en nommant 5 des 9 membres du Conseil d'administration de naxoo SA, la Ville de Genève exerce également une maîtrise effective sur l'entreprise par le biais de la délégation, en son sein, de représentants en position d'exercer un rôle décisif sur la formation de sa volonté ou la marche de ses affaires (art. 3 al. 2 litt. a chiffre 3 LIPAD). Il fallait donc considérer que naxoo SA est soumise à la LIPAD. S'agissant de l'accès aux documents querellés, le Préposé cantonal n'a pas pu se prononcer, puisque naxoo SA lui a refusé l'accès aux documents requis, malgré le texte clair de l'art. 10 al. 4 RIPAD. Sans connaître le contenu des documents, il était impossible de rendre une recommandation quant à leur éventuel caractère public.

<https://www.ge.ch/document/40347/telecharger>

Recommandation du 15 juillet 2025 – Demande d'accès à des documents en mains de la commune de Vandœuvres

X. sollicitait l'accès auprès de la commune de Vandœuvres à divers documents relatifs à de potentielles irrégularités commises par une ancienne employée de la commune. Certains des documents querellés avaient déjà fait l'objet d'une recommandation du 16 septembre 2024 du Préposé cantonal, dont il convenait de ne pas s'écarter, en l'absence de faits nouveaux. S'agissant des autres documents requis, un intérêt privé prépondérant (sphère privée de l'ancienne employée) s'opposait à la transmission. X. désirait par ailleurs le procès-verbal de la commission Finances et gestion du 9 avril 2025. A cet égard, le Préposé cantonal a retenu que ladite séance n'était certes pas publique (art. 10 al. 5 LAC), mais pas à huis-clos non plus. Dès lors, conformément à l'art. 6 al. 2 LIPAD et à la jurisprudence de la Cour de justice relative à la publicité des séances du Comité de la CPEG, le procès-verbal d'une telle séance est en principe accessible. Par contre, il a retenu que le nom ou la fonction des personnes dont les propos sont rapportés devaient être caviardés afin que leur avis ne soit pas rendu public et le processus décisionnel respecté, tout comme les éléments concernant des personnes autres que le requérant (l'ex-comptable ou des membres du personnel notamment) afin de respecter leurs données personnelles et leur sphère privée.

<https://www.ge.ch/document/40348/telecharger>

Recommandation du 31 juillet 2025 – Demande d'accès à un rapport de la commission de renouvellement de la HES-SO Genève, ainsi qu'aux objectifs fixés aux professeurs associés de la HEG pour la période quadriennale à venir

X., professeur à la HES-SO Genève, avait vu son contrat renouvelé conditionnellement. Il désirait accéder au rapport de la commission de renouvellement le concernant et aux objectifs fixés aux professeurs associés de la HEG pour la période de 4 ans à venir. L'institution publique avait refusé, arguant notamment que le rapport, confidentiel, était exclusivement destiné à la directrice générale et que les objectifs personnalisés contenaient des données personnelles de tiers. Il n'était pas contesté que le rapport querellé contenait des appréciations concernant la qualité du travail effectué par X., sur lesquelles s'était fondée la directrice générale pour décider du renouvellement conditionnel de son contrat. A cet égard, le demandeur possédait un intérêt privé digne de protection à l'accès à ses données personnelles. Il convenait de mettre cet intérêt en balance avec celui des membres de la commission à leur sphère privée. Le Préposé cantonal ne voyait pas en quoi la transmission du rapport compromettrait durablement le bon fonctionnement du mécanisme de renouvellement en dissuadant à l'avenir les collaborateurs de siéger au sein de ces commissions ou de s'exprimer avec la liberté nécessaire à l'évaluation objective du personnel. En effet, ces derniers, agissant dans le cadre de leur activité professionnelle, devaient être conscients que leurs avis puissent être communiqués à la personne concernée. Pour le Préposé cantonal, seule la motivation des conclusions du rapport pourrait permettre au requérant de comprendre la décision rendue à son encontre et de s'y opposer. Peu importe à cet égard que la direction lui ait immédiatement fait part de l'intégralité des conclusions dudit rapport dans sa décision. En conclusion, l'intérêt privé des membres de la commission devait s'effacer devant l'intérêt privé du demandeur à obtenir le document. En revanche, s'agissant des objectifs fixés aux professeurs associés de la HEG pour la période des quatre ans à venir, le Préposé cantonal a partagé l'avis de la HES-SO Genève, dès lors qu'ils avaient été personnellement fixés aux collègues de X., dans le cadre d'entretiens individuels d'évaluation. Ces documents contenaient de nombreuses données personnelles. Ils exposaient notamment des attentes individualisées de la HES-SO Genève, en lien avec les fonctions spécifiques exercées, les axes de progression, la performance antérieure ou encore les compétences professionnelles. Ces objectifs individualisés s'inscrivaient dans le cadre du dossier administratif de chaque membre du personnel, en tant qu'éléments liés à la gestion du personnel. Pour le Préposé cantonal, ces éléments relevaient de la relation de travail et touchaient à la sphère privée

des personnes concernées. En conséquence, il a été d'avis que l'intérêt du requérant à obtenir ces informations devait s'effacer devant l'intérêt des personnes concernées à la protection de leur vie privée.

<https://www.ge.ch/document/40345/telecharger>

Recommandation du 5 août 2025 – Demande d'accès à l'intégralité d'un dossier et requête en suppression de données personnelles traitées

La recommandation ne peut pas encore être communiquée, conformément à l'art. 20 al. 1 RIPAD.

Fiche informative – Décision individuelle automatisée

L'introduction de la notion de décision individuelle automatisée dans les lois de protection des données personnelles s'est avérée nécessaire, car ces décisions sont de plus en plus fréquentes en raison du développement technologique (outils de profilage, utilisation de l'intelligence artificielle). Le but des réglementations est d'éviter que les personnes concernées ne subissent ces décisions, émanant uniquement de machines. L'art. 38B nLIPAD régit les droits de la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée. La dernière fiche informative a pour buts de rappeler les bases légales en la matière, de définir en quoi consiste une décision individuelle automatisée, en donnant quelques exemples pratiques, puis de rappeler les obligations du responsable de traitement. Finalement, la procédure de réclamation, prévue en l'espèce, est décrite.

<https://www.ge.ch/document/40470/telecharger>

DE QUELQUES QUESTIONS TRAITÉES CES DERNIERS MOIS

Comment une dénonciation visant un comportement illicite d'une institution ou de l'un de ses membres concernant des prescriptions sur la protection des données est-elle prévue par la LIPAD/le RIPAD ?

Une telle dénonciation doit être adressée en principe aux instances visées à l'art. 50 al. 2 LIPAD. Si le Préposé cantonal reçoit une telle dénonciation, il la transmet sans délai à l'autorité compétente et en informe le responsable LIPAD de l'institution concernée (art. 23 al. 5 RIPAD). La dénonciation doit être faite par écrit et mentionner l'identité de son auteur, justifier de ses pouvoirs en cas de représentation et donner tout renseignement utile quant à son instruction; il n'est donné aucune suite aux dénonciations anonymes (art. 23 al. 6 RIPAD). La dénonciation et son suivi ne sont pas publics. Le Préposé cantonal est informé de la suite à la dénonciation une fois l'éventuelle procédure subséquente définitivement close (art. 23 al. 7 RIPAD).

Les émoluments (transparence et protection des données) peuvent-ils être remis ou réduits ?

Oui. Selon l'art. 24D al. 1 RIPAD, "*Les frais liés aux besoins particuliers des personnes requérantes en situation de handicap ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'émolument*". Aux termes de l'al. 2, "*Lorsqu'un émolument est perçu dans le cas d'une demande d'accès présentée par une chercheuse ou un chercheur rattaché à une haute école ou par une journaliste professionnelle ou un journaliste professionnel, l'institution le réduit de 50%*". Cette disposition est entrée en vigueur le 14 novembre 2023.

Les séances plénières du Grand Conseil peuvent-elle se tenir à huis clos ?

Oui. Si les séances plénières du Grand Conseil sont en principe publiques (art. 8 al. 1 LIPAD), elles se tiennent à huis clos lorsque le Grand Conseil se prononce sur les demandes en grâce de mineurs; se prononce sur les demandes de levée d'immunité; se prononce sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi lui confère cette compétence; en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant (art. 8 al. 2 LIPAD).

JURISPRUDENCE

Arrêt du Tribunal fédéral du 25 octobre 2024 (1C_82/2024)

Dans cet arrêt, notre Haute Cour autorise l'accès aux dossiers anonymisés d'une enquête pénale à l'entreprise requérante, mais refuse à l'entreprise mise en cause d'anonymiser son propre nom. Si elle rappelle l'étendue du caviardage (l'anonymisation concerne les noms et coordonnées, mais également les éléments contextuels permettant d'identifier indirectement des individus), elle refuse, dans le cas présent, d'anonymiser le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des personnes physiques mentionnées dans le dossier pénal, au motif qu'il s'agit de faits connus que leur suppression ne serait donc d'aucune utilité.

https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza://25-10-2024-1C_82-2024&lang=fr&zoom=&type=show_document

Arrêt de la Chambre administrative du 15 avril 2025 (ATA/419/2025)

Dans cette affaire, la requérante sollicitait l'accès à l'agenda d'un inspecteur de police, aux échanges de courriels entre la brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite de la police judiciaire (BTPI) et la Procureure en charge du dossier, ainsi qu'à tout échange électronique entre les policiers en charge de la procédure dirigée à son encontre. S'agissant des courriels sollicités, la Cour a retenu qu'il n'était pas contesté qu'ils avaient été établis dans le cadre d'une procédure judiciaire, de sorte qu'ils étaient exclus du champ d'application de la LIPAD à raison de la matière. Concernant l'agenda de l'inspecteur de police, la Cour a rappelé que s'il constituait un document au sens de l'art. 25 al. 1 LIPAD, la question de savoir s'il devait être considéré comme des notes à usage personnel au sens de l'art. 25 al. 4 LIPAD devait être examinée. En l'espèce, elle a retenu que l'agenda constituait des notes personnelles. En effet, son contenu agenda n'était pas destiné à des tiers, mais servait uniquement d'aide-mémoire pour la gestion des rendez-vous et donc à l'usage exclusif de son détenteur; d'autre part, il ne jouait aucun rôle dans l'organisation, la conduite et la communication entre collaborateurs d'un service. Il n'était donc pas un "document" selon l'art. 25 al. 4 LIPAD. Finalement, la Cour a considéré qu'on ne saurait retenir que l'absence de recommandation du Préposé cantonal sur l'accès à une information qui n'est pas considérée comme un "document" au sens de la LIPAD constituait, en l'espèce, un vice procédural incompatible avec les exigences découlant de la médiation. L'agenda étant destiné à l'usage exclusif de l'inspecteur de police, cette caractéristique permettait de le qualifier de notes à usage personnel au sens de l'art. 25 al. 4 LIPAD et la cause n'avait donc pas à être renvoyée au Préposé cantonal pour examen.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3402773?doc>

Arrêt de la Chambre administrative du 29 avril 2025 (ATA/460/2025)

Les faits à l'origine de l'affaire sont identiques à ceux mentionnés dans l'ATA/458/2025 (p. 1 du présent bulletin). Après consultation du fichier querellés, X. a estimé que certaines fiches avaient été modifiées après sa demande, raison pour laquelle il a requis de la Commandante de la police qu'elle s'explique sur les raisons et l'auteur de ces modifications, et si la brigade de lutte contre la traite d'êtres humains et la prostitution illicite (BTPI) avaient préalablement été informée de la consultation. Par courrier du 25 mars 2024, la Commandante de la police a répondu par l'affirmative à cette question. Pour le reste, elle n'était pas en mesure de répondre aux interrogations du requérant, en raison d'un intérêt public prépondérant, le courrier n'indiquant cependant pas les voies de recours possibles. Le 8 avril 2024, X. a formé recours auprès de la Chambre administrative contre ce pli, concluant à son annulation. Dans son arrêt, cette dernière a, premièrement, qualifié de décision le courrier précité, qui ouvrait la voie au recours par devant la chambre de céans. Ensuite, elle a précisé que la décision entreprise portait sur la question du caviardage des données soumises à la consultation. Faire droit à la requête de X. qui souhaitait l'accès à l'intégralité des dossiers transmis à la Cour et au Préposé cantonal par la Commandante de la police revenait à lui accorder ce qu'il demandait au fond, à savoir obtenir des informations quant au contenu, avant modification, du fichier "Monde de la nuit (SIRE) – Personnel d'animation", ce qui n'était pas admissible. La Cour a cependant retenu que la motivation avancée par la Commandante de la police, en tant qu'elle se référait à un intérêt public prépondérant, portait à confusion. En effet, l'instruction qu'elle avait menée lui avait permis d'établir que l'intérêt prépondérant en cause constituait en réalité un intérêt prépondérant de tiers à la protection de leurs données personnelles. Ceci ressortait d'ailleurs de la détermination du Préposé cantonal du 9 septembre 2024, de même que des observations de la Commandante de la police du 3 mars 2025, selon laquelle les fiches consultées par le recourant avaient dû être caviardées non en raison de l'existence de la procédure pénale, mais afin que les données de tiers, notamment les initiales de collaborateurs de la police, soient protégées. Ainsi, le fondement de la décision entreprise était autre. Toutefois, en l'espèce, les données personnelles requéraient une protection particulière selon les art. 46 al. 1 litt. b LIPAD et 3A al. 2 de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs

(LCBMV), et méritaient d'être caviardées dans les fiches soumises à consultation, étant précisé que le caviardage n'avait pas eu pour effet de rendre les fiches inintelligibles, ce que X. ne soutenait d'ailleurs pas. La Cour a donc rejeté le recours de X., après l'avoir déclaré recevable.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3403863?doc>

Arrêt du Tribunal fédéral du 1^{er} mai 2025 (1C_375/2024)

Dans cette affaire, une professeure non promue désirait consulter son dossier d'évaluation une fois la procédure terminée. Les juges fédéraux se sont prononcés en faveur de la limitation du droit d'accès en cas d'évaluation par les pairs ("*peer review*"). Pour eux, il est indéniable que la précitée dispose d'un intérêt légitime à pouvoir accéder à son dossier de candidature et comprendre les raisons ayant conduit au refus de sa promotion en tant que professeure ordinaire. Étroitement lié à sa liberté personnelle, ce droit d'accès doit lui permettre de contrôler l'exactitude des données qui la concernent et vérifier si leur traitement est conforme au droit. Dans la mesure où la recourante est identifiée par les rapports litigieux des experts, les informations qu'ils contiennent sont des données personnelles au sens de l'art. 3 let. a aLPD qui doivent en principe lui être communiquées. Il fallait en conséquence examiner si un intérêt public ou privé prépondérant justifiait une restriction au droit d'accès. Le Tribunal fédéral a considéré que l'intérêt public au maintien de la confidentialité dans le système d'évaluation par les pairs l'emportait sur l'intérêt de la recourante à accéder aux rapports des experts.

https://search.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza://01-05-2025-1C_375-2024&lang=fr&zoom=&type=show_document

Arrêt de la Chambre administrative du 6 mai 2025 (ATA/496/2025)

Le 1^{er} novembre 2023, S. a requis du service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA), rattaché au département de la cohésion sociale (DCS), une copie de toutes les correspondances reçues de la part de V., mère de son fils D. Le SCARPA lui a alors indiqué que ces documents ne pouvaient lui être transmis, dès lors qu'ils relevaient de la sphère privée de cette dernière. Le Préposé cantonal a été saisi par S., afin de statuer sur sa situation et d'exiger du SCARPA qu'il respecte le droit de la protection des données. Dans sa recommandation du 10 mai 2024, il a invité le DCS à transmettre les données personnelles de S., caviardées des appréciations personnelles formulées à son sujet et des données personnelles de tiers, étant donné les conséquences éventuelles en cas de divulgation pour la mère de l'enfant, dans un contexte conflictuel entre les parents. Le Préposé cantonal a en effet estimé que le requérant possédait un intérêt prépondérant à obtenir les données personnelles requises. Le DCS a persisté dans son refus. Selon lui, la demande ne pouvait être satisfaite ni sous l'angle du droit d'accès à des documents (titre II de la LIPAD; art. 1 al. 2 litt. a), ni sous celui du droit d'accès à des données personnelles, dès lors que les documents en question contenaient des éléments relevant de la sphère familiale et privée de V. et de son fils, notamment des données personnelles sensibles; le caviardage préconisé par le Préposé cantonal altérerait, au demeurant, le sens des documents concernés. La Cour a conclu que sous l'angle du droit d'accès à ses données personnelles (art. 44 LIPAD), c'était à juste titre que le Département avait retenu que tant l'intérêt public que celui privé de V. et du fils commun s'opposaient à cet accès, en tant qu'intérêts prépondérants. Quant au caviardage préconisé, elle a estimé que, sous l'angle de l'art. 46 al. 2 LIPAD, un tel accès partiel entraînerait un travail disproportionné et reviendrait à rendre illisible la quasi-totalité des documents notamment. Elle partageait cependant le point de vue du Préposé cantonal, au vu du contexte conflictuel entre les parties, en constatant qu'il n'était pas exclu que la demande soit constitutive d'un abus de droit. Au vu de ce qui précède, la question pouvait cependant être laissée indécise. La Cour a ainsi rejeté le recours, jugé entièrement mal fondé.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3405721?doc>

Arrêt de la Chambre administrative du 20 mai 2025 (ATA/563/2025)

X. désirait de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) des renseignements concernant le dossier administratif de son épouse, Y., dont il était en instance de séparation. Il souhaitait connaître son statut administratif en Suisse, lieu où elle exerçait son droit de visite et d'hébergement sur leurs enfants communs, dont il avait la garde. Ayant lui-même fait l'objet d'une décision constatant la caducité de son autorisation d'établissement avec effet rétroactif à la date de son établissement en France, il imaginait que Y. avait dû recevoir le même type de décision et s'inquiétait de laisser ses enfants mineurs se rendre régulièrement en Suisse si leur mère ne bénéficiait pas d'une situation régulière ou si une décision de renvoi avait été prononcée à son encontre. Il alléguait que ces informations lui étaient nécessaires pour faire valoir ses droits et ceux de ses enfants dans le cadre de la procédure de divorce en cours en France. Faute de

réponse écrite de Y. quant à la transmission des informations souhaitées, l'OCPM avait sollicité l'avis du Préposé cantonal. Ce dernier avait rendu un préavis défavorable à la consultation du dossier administratif par X., faute d'intérêt légitime de ce dernier; il était toutefois favorable à la transmission de l'information concernant le statut administratif en Suisse de Y., le requérant ayant démontré un intérêt légitime à cet égard. Dans sa décision, l'OCPM avait suivi le préavis du Préposé cantonal et informé Y. que, dès l'entrée en force de sa décision, il transmettrait l'état de son statut administratif en Suisse à X. Y. a interjeté recours contre cette décision. En substance, la Cour a rappelé que, dans le cas d'espèce, l'analyse de la communication des données personnelles ne pouvait se faire que dans le respect des conditions de l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD. Il convenait, dès lors, de déterminer si l'intérêt digne de protection du requérant justifiait l'accès aux données personnelles de la recourante ou si, comme elle le soutenait, son intérêt prépondérant ou un intérêt public s'y opposait. En l'occurrence, les données personnelles litigieuses ont trait au statut administratif de Y., sous l'angle du droit des personnes de nationalité étrangère à résider, séjourner ou s'établir en Suisse. A ce titre, elles sont pertinentes pour toutes les personnes, autorités et institutions notamment, appelées à intervenir dans un contexte de séparation conjugale, dans les relations entre parents et enfants, dès lors que le domicile futur de l'un des parents en dépend. La Cour a ainsi retenu que l'intérêt de X. à pouvoir accéder aux données personnelles litigieuses l'emportait sur celui de la recourante à la non-communication. Cet intérêt digne de protection du père se recouvrait, d'ailleurs, avec l'intérêt des enfants à ce que les personnes appelées à régler les questions les concernant dans le cadre de la séparation parentale le fassent en ayant la connaissance de l'ensemble des éléments pertinents. Au demeurant, la requête de Y. ne pouvait être qualifiée de recherches indéterminées de preuves. De même, rien ne permettait de dire que l'accès aux informations litigieuses contournait ou éludait les règles de la procédure civile française, ni quel intérêt public ou privé prépondérant lié à cette procédure s'opposait à ce que le père ait accès aux données précitées. Au vu de ce qui précède, les juges ont rejeté le recours et fait interdiction à l'OCPM de communiquer le statut administratif de la recourante jusqu'à l'échéance du délai de recours, afin de lui permettre, le cas échéant, de le contester utilement.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3409592?doc>

PLAN GENEVOIS, INTERCANTONAL, FÉDÉRAL ET INTERNATIONAL

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – Publication d'une bande dessinée

La CNIL publie un manga pour sensibiliser à la protection des données personnelles et à la vie privée en ligne. Alliant intrigue, humour et pédagogie, ce premier tome, intitulé « Le réseau fantôme », suit les aventures de deux enquêteurs de l'Agence Privacy, Inaya et Isidore. Ils vont chercher à comprendre pourquoi les noms de trois lycéens, victimes de mésaventures en ligne et mis au ban de leur classe, se retrouvent sur une liste trouvée dans un local volontairement incendié. La bande dessinée aborde des sujets concrets : piratage et usurpation d'identité, cyberharcèlement, e-réputation, ou encore cybersécurité. Une version anglaise du tome 1 sera publiée prochainement. Deux autres tomes sont prévus aux printemps 2026 et 2027.

<https://www.cnil.fr/fr/reseaufantome>

Préposé fédéral – 32e rapport d'activités 2024/2025 – Mesures renforcées contre les violations du droit de la protection des données et niveau record des demandes d'accès fondées sur la loi sur la transparence

Dans son rapport d'activités 2024/2025, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PPDT) indique avoir renforcé considérablement les moyens destinés à la lutte contre les violations des prescriptions de protection des données et, avec l'achèvement des premières procédures, il a pu concrétiser sa pratique à l'égard de la nouvelle loi en la matière. Même si de très nombreux accords ont été obtenus à l'issue des procédures de médiation, le traitement des différentes demandes a été retardé en raison du nombre record de demandes d'accès et de demandes en médiation fondées sur la loi sur la transparence.

<https://www.edoeb.admin.ch/fr/newnsb/1hAoOABp73N2NnLet1sFS>

CONFÉRENCES, FORMATIONS ET SÉMINAIRES

- Vendredi 5 septembre 2025 – 18^e Journée suisse du droit de la protection des données : Communication de données personnelles – Inscriptions : <https://www.unifr.ch/form/euroinstitut/view.php?id=21366>
- Jeudi 16 octobre 2025, 10h30-12h00 (accueil dès 10h avec café et croissants), Théâtre de L'Espérance – L'interconnexion des bases de données – M. Michael Montavon, Docteur en droit, Lecteur à l'Université de Fribourg – Inscriptions par mail à ppdt@etat.ge.ch

PUBLICATIONS

- Ashton-Lomax Mallorie, Vérifier la légalité du chalet voisin: un intérêt privé prépondérant, www.swissprivacy.law/362
- Baumann Iago, Privacy-Enhancing Technologies et machine learning, ex ante 1/2025, pp. 4-16.
- Boillat Joséphine/Werly Stéphane, Commentaire de l'art. 5 LTrans, in Gurtner Jérôme/Stoffel Martine/Cottier Bertil (éd.), Commentaire en ligne de la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration, 2025, <https://onlinekommentar.ch/fr/kommentare/bgoe5>.
- Dahinden Flaminia, Visages en jeu, ou enjeux de la reconnaissance faciale, ex ante 1/2025. pp. 17-30.
- Dubath Lisa, L'accès aux dossiers d'une enquête pénale : entre transparence et confidentialité, <https://swissprivacy.law/358/>.
- Gomez Mariaca Leonardo, L'accessibilité des données issues de l'« Event data Recorder » en procédure pénale, ex ante 1/2025. pp. 40-52.
- Hirsch Célian, Transparence de la FINMA : Bientôt la fin d'une exception ?, www.swissprivacy.law/363.
- Moura Samia, Principe de transparence et relations internationales, www.swissprivacy.law/356
- Pasche Lucille, Guide du CEPD en matière de législation : éléments centraux et pertinence en Suisse, www.swissprivacy.law/359.
- Peter Baptiste, Les clauses de transmission de données-clients à des tiers et l'art. 8 LCD, ex ante 1/2025, pp. 53-63.
- Philémon Matantu Nathan, AP-LOGA : nouveau cadre légal pour le traitement de données concernant les personnes morales par la Confédération, www.swissprivacy.law/361.

IMPORTANT

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à : ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à : ppdt@etat.ge.ch